

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-015773-054
(500-17-022878-048)

DATE : 28 avril 2006

**CORAM: LES HONORABLES J.J. MICHEL ROBERT J.C.Q.
MARC BEAUREGARD J.C.A.
YVES-MARIE MORISSETTE J.C.A.**

KRUGER INC.

APPELANTE (Défenderesse) – Intimée incidente

c.

**LA PREMIÈRE NATION DES BETSIAMITES
LA BANDE DE BETSIAMITES
RAPHAËL PICARD**

INTIMÉS (Demandeurs) – Appelants incidents

Et

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADA
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, FAUNE ET PARCS
MIS EN CAUSE (Défendeurs)**

ARRÊT

[1] **LA COUR**; — Statuant sur le pourvoi de l'appelante contre un jugement de la Cour supérieure (Montréal, 17 juin 1005, la juge Danielle Grenier) qui a délivré une ordonnance de sauvegarde contre l'appelante;

[2] Après avoir étudié le dossier, entendu les parties et délibéré;

[3] Pour les motifs de la Cour ci-joints :

[4] **ACCUEILLE** le pourvoi, avec dépens, infirme le jugement entrepris et rejette la requête pour ordonnance de sauvegarde, également avec dépens en faveur de l'appelante, et rejette, également sans frais, le pourvoi incident.

J.J. MICHEL ROBERT J.C.Q.

MARC BEAUREGARD J.C.A.

YVES-MARIE MORISSETTE J.C.A.

Me Simon V. Potter
Me Marc-André Blanchard
Me Ann Bigué
Me Alexandre-Philippe Avaré
MCCARTHY, TÉTRAULT
Pour l'appelante

Me Marie-Josée Corriveau
Me André Binette
Me Louise Comtois
Me Hélène Rioux et Me Isabelle Lanson
JOLI-CŒUR, LACASSE
Pour les intimés

Me Éric R. Gingras
Pour les mis en cause, PGC et ministre des affaires indiennes et du Nord Canada

Me Sylvain Ayotte
Me Patrice Peltier-Rivest
Me Eliane Neveu
BERNARD, ROY (Justice-Québec)
Pour les mis en cause PGQ et ministre des Ressources naturelles, Faune et Parcs

Me Pierre-Christian Labeau
Pour la Direction générale des Affaires juridiques et législatives

Dates d'audience : Les 15 et 18 novembre 2005

MOTIFS DE LA COUR

[5] En 1980 des négociations commencèrent entre le gouvernement du Canada, celui du Québec et le Conseil Attikamekw-Montagnais (CAM), lequel représentait alors les Attikamekw et les Innus¹.

[6] En 1994, les Attikamekw et les Innus ont décidé de négocier séparément et le CAM a été dissous. Puis les Innus se sont divisés pour faire appel à deux groupes de représentants, soit, d'une part, le Conseil tribal Mamuitun et, d'autre part, le Regroupement Mamit Innuat inc., lequel fut remplacé en mars 1995 par l'Assemblée Mamu Pakatatau Mamit.

[7] Les gouvernements du Canada et du Québec ont accepté de négocier séparément avec trois entités distinctes, soit le Conseil de la Nation Attikamekw, le Conseil tribal Mamuitun et l'Assemblée Mamu Pakatatau Mamit.

[8] À partir du début de l'année 1997, le Conseil tribal Mamuitun représentait les communautés innues de Mashteujatsh, d'Essipit, de Betsiamites et, depuis novembre 2000, de Nutashkuan de sorte que, depuis cette dernière date, le Conseil porte le nom de Conseil tribal Mamuitun mak Nutashkuan. De son côté, l'Assemblée Mamu Pakatatau Mamit représentait les communautés innues de Ekuanitshit, d'Unamen Shipu et de Pakua Shipu. Deux autres communautés innues n'étaient pas représentées quoiqu'à certaines occasions elles fussent présentes à titre d'observatrices.

[9] Aux fins des présents motifs, nous renvoyons seulement aux négociations entre les gouvernements et le Conseil tribal Mamuitun mak Nutashkuan, lequel, comme nous l'avons mentionné plus haut, représentait quatre communautés parmi les neuf communautés innues.

[10] En 2002 les négociateurs des gouvernements et des Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan ont paraphé une *Entente de principe d'ordre général* (« l'EPOG »).

[11] Le 31 mars 2004, après plus de 20 ans de négociations, les gouvernements, d'une part, et, d'autre part, la Première Nation de Betsiamites, la Première Nation d'Essipit, la Première Nation de Mashteuiatsh et la Première Nation de Nutashkuan ne signèrent pas un traité, mais ratifièrent l'EPOG qui, espérait-on, allait conduire à un traité deux ou trois ans plus tard.

¹ Pour décrire ces négociations nous empruntons au texte des déclarations écrites assermentées de Mme Louise Trépanier datées des 25 janvier et 23 mars 2005.

[12] L'EPOG s'inscrivait dans le cadre d'un processus de négociation dont la nature était essentiellement politique, tel que l'énonce d'ailleurs le préambule :

Attendu que les plus hautes instances judiciaires ont plusieurs fois affirmé que la conciliation des intérêts constitutionnels légitimes des peuples autochtones et de la Couronne relèvent davantage du domaine politique que du domaine judiciaire et ne peut devenir réalité que si les parties sont consentantes à se faire des concessions mutuelles au cours d'un processus de négociation dont la nature est essentiellement politique.

[...]

Attendu que les parties, en vue de favoriser l'atteinte de leur objectif commun, s'entendent pour que leurs négociations soient conduites sans préjudice à leurs positions juridiques respectives et que leurs communications durant le cours de leurs négociations ne puissent être invoquées par l'une contre l'autre devant les tribunaux.

[13] Contrairement à l'entente finale à intervenir, les stipulations de l'EPOG ne créaient aucune obligation juridique entre les parties, ainsi que le constatent les stipulations suivantes :

3.1.3 La présente entente ne crée aucune obligation légale pour les parties, ne porte pas atteinte aux obligations ou aux droits existants de celles-ci et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou de tout autre droit.

3.1.4 La présente entente de principe a été négociée et conclue sans préjudice aux droits des parties et rien dans cette entente ne doit être interprété comme modifiant la situation juridique de l'une ou l'autre des parties ou modifiant les relations juridiques entre le Canada, le Québec et les Premières Nations avant la conclusion du Traité et l'entrée en vigueur de la législation de mise en œuvre;

[14] L'EPOG ne stipulait pas qu'avant ou après le traité à être signé le gouvernement du Québec ne pourrait plus exploiter les richesses naturelles du secteur au sujet duquel les Innus prétendaient avoir des droits ancestraux. Mais, en plus d'autres avantages (dotation en capital, indemnité de compensation pour les développements passés), le traité allait prévoir qu'un certain volume de bois allait être mis à la disponibilité de chacune des quatre communautés innues.

[15] Même si l'EPOG n'avait aucune valeur juridique, elle comportait malgré tout des stipulations qui prévoyaient des mesures transitoires que les gouvernements étaient obligés d'adopter, sinon légalement, du moins moralement ou honorablement. Entre autres mesures transitoires, l'EPOG mentionnait celles-ci :

19.1 Dès la signature de la présente entente, le Canada et le Québec, suivant leurs compétences respectives, prendront les mesures transitoires jugées nécessaires pour prévenir une atteinte aux droits et intérêts visés dans la présente entente suivant les différentes affectations territoriales convenues, et les mesures de développement socio-économique convenues, et préparer la mise en vigueur du Traité.

19.2 Ces mesures transitoires pourront porter notamment sur la prévention contre les cessions de terres, l'attribution de nouveaux droits ou baux ou toutes autres activités qui pourraient porter préjudice à la mise en application des dispositions du Traité.

(nous soulignons)

[16] Après plus de 20 ans de négociations les Innus représentés par le Conseil tribal Mamuitun mak Nutashkuan s'attendaient à ce que, dès la signature de l'EPOG par les gouvernements, le gouvernement du Québec adopte des mesures transitoires pour protéger les droits qu'allait ultérieurement leur conférer le traité.

[17] Le 4 mai 2004, le Conseil tribal Mamuitun mak Nutashkuan écrivait au gouvernement du Québec pour l'aviser qu'il venait d'apprendre que le gouvernement s'apprêtait à faire un réaménagement majeur de la distribution des volumes de bois à leur préjudice. Il sollicitait une rencontre avec deux ministres pour convaincre le gouvernement de ne pas attribuer pour de longues périodes des volumes de matières ligneuses, ce qui, selon lui, allait avoir pour effet de priver les Innus des volumes de bois auxquels ils allaient avoir droit après la signature du traité.

[18] Le dossier tel qu'il est constitué devant nous ne permet pas de déterminer ce qu'est le réaménagement auquel la lettre renvoie. Parle-t-on de nouveaux contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestiers (CAAFs) par opposition aux CAAFs déjà consentis ou parle-t-on de permis annuels délivrés en application de CAAFs déjà existants à la signature de l'EPOG, lesquels CAAFs, selon les mesures transitoires, continuaient d'avoir leurs effets.

[19] Le 1^{er} juin 2004, le même conseil écrivait à M. Benoît Pelletier, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, pour le prier de prendre sans délai toutes les mesures pour donner l'information pertinente à ses représentants et à la fonction publique de façon que l'ensemble des intervenants soit interpellé dans le but de « prendre en compte dès à présent dans les politiques et directives des ministères l'ensemble des paramètres qui sont à la base de l'Entente de principe d'ordre général intervenue entre les parties ».

[20] Toujours à la même date, le même conseil écrivait au gouvernement fédéral pour faire hâter le processus de négociation puisqu'en particulier le paiement de redevances aux Premières Nations sur l'exploitation des ressources allait être retardé si les

négociations n'étaient pas menées rapidement. La lettre regrettait que, durant les négociations :

[...] le territoire visé par l'Entente de principe d'ordre général continue d'être exploité sans tenir compte des paramètres et des fondements de cette dernière et que peu de choses sont faites pour prendre en compte les préoccupations exprimées par les Premières Nations à ce niveau. Même après la ratification de l'Entente, nous constatons, sur une base quotidienne, que l'État permet des interventions sur le territoire en contradiction directe avec les concepts articulés dans l'Entente de principe d'ordre général.

Finalement la lettre menaçait le gouvernement de poursuites judiciaires si celui-ci n'agissait pas de bonne foi.

[21] On constate que les Innus signataires de l'EPOG attachent de l'importance à ce document et qu'ils ont l'intention de faire progresser rapidement les négociations en vue à la fois d'en venir à un traité et d'obtenir entre-temps les mesures provisoires prévues dans l'EPOG. De nouveau, cependant, rien au dossier ne permet de déterminer à quoi renvoie la lettre en question lorsqu'elle parle « des interventions sur le territoire en contradiction directe avec les concepts articulés dans l'Entente de principe d'ordre général ». On ne connaît donc pas la nature des mesures provisoires que les Innus désiraient obtenir et, en conséquence, nous ne pouvons savoir si les gouvernements étaient en défaut à cet égard.

[22] Le ou vers le 11 juin 2004, les négociateurs des trois parties se sont rencontrés afin de faire le point sur les négociations et préparer le calendrier des prochaines rencontres.

[23] Les 5, 6 et 22 juillet 2004, les négociations se sont poursuivies sous forme d'une table centrale conjointe avec le Conseil tribal Mamuitun mak Nutashkuan et l'Assemblée Mamu Pakatatau Mamit. Les communautés Uashat mak Mani-Utenam et Matimekush-Lac-John ont également assisté à ces négociations, mais à titre d'observateurs seulement.

[24] Le 27 juillet 2004, M. Raphaël Picard, chef de la Première Nation innue de Betsiamites, une des quatre communautés qui ont signé l'EPOG (une communauté de 3,300 personnes dont 2,600 vivaient à Betsiamites le long du St-Laurent), écrit au gouvernement du Québec ainsi qu'à l'appelante Kruger inc. qui était détentrice d'un CAAF dans une partie du territoire au sujet duquel les Innus prétendaient avoir des droits ancestraux. Ce CAAF concernait l'aire commune 093-20 (l'aire). Les quatre derniers paragraphes de la lettre mentionnaient :

Est révolue l'époque où de nouveaux projets de développement, de quelque nature qu'ils soient, pouvaient être entrepris sur le Nitassinan sans une pleine participation des Innus en amont de la prise de décision. Les Innus considèrent

que tout projet de développement doit avoir lieu dans un profond respect pour l'environnement, pour leur culture et leur mode de vie, pour leurs aspirations et pour leurs droits.

Ces conditions ne sont pas réunies actuellement dans le cas des activités d'exploitation forestière de la société Kruger sur notre territoire ancestral. En 1997, cette société obtenait du gouvernement du Québec, sans que notre Première Nation soit consultée, un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) d'une durée d'un siècle pour l'aire commune 093-20, dont la superficie totalise environ 15,000 kilomètres carrés et se situe au cœur même de notre Nitassinan. Cette aire comprend l'île René-Levasseur, où se trouve l'une des plus importantes forêts vierges au Québec, des arbres tricentenaires d'une valeur inestimable pour la biosphère, pour l'environnement québécois et pour la culture et le mode de vie innus (Innu Aitun). La société Kruger s'apprête à dévaster la quasi-totalité de cette île avec le consentement du gouvernement du Québec, mais sans le nôtre, au moyen de coupes qui auront lieu 24 heures par jour, cinq (5) jours par semaine, de la fin de mai jusqu'à décembre, sur plusieurs décennies.

Dans le contexte des négociations ayant mené à l'entente de principe qui a été signée cette année sur nos revendications territoriales globales, la Première Nation de Betsiamites était en droit de s'attendre à ce que l'obligation d'obtenir son consentement, qui est maintenant fermement établie en droit canadien, ait été rigoureusement respectée.

Le CAAF accordé en 1997 par le ministère des Ressources naturelles du Québec à la société Kruger a été accordé illégalement. Toute activité d'exploitation forestière dans l'aire commune 093-20, particulièrement sur l'île René-Levasseur, doit cesser immédiatement, à défaut de quoi des procédures judiciaires seront entreprises prochainement contre la société Kruger et le gouvernement du Québec. Seule une pleine participation de la Première Nation innue de Betsiamites à toute décision concernant le développement de ce territoire pourra désormais être considérée.

[25] Le dossier n'indique pas si le gouvernement du Québec a répondu aux lettres des 4 mai et 1^{er} juin 2004 que lui faisait parvenir le Conseil tribal Mamuitun mak Nutashkuan. Ce serait plutôt le contraire. Ce qui expliquerait l'impatience du chef Picard dans sa lettre du 27 juillet. Nous notons cependant que la lettre ne mentionne toujours pas quelles mesures transitoires prévues dans l'EPOG auraient dû être adoptées et ne l'ont pas été. Au lieu d'exiger que des mesures transitoires soient adoptées, le chef Picard fait grief au gouvernement de ne pas avoir consulté les Betsiamites sept ans auparavant avant de consentir un CAAF à Kruger. Pour les observateurs que nous sommes, le chef Picard semble invoquer le prétexte que le CAAF consenti à Kruger en

1997 l'aurait été en l'absence d'une consultation de sa communauté comme représsailles au fait que, selon lui, il n'est pas véritablement donné suite à l'EPOG.

[26] Il y a lieu de citer au long la lettre de la réponse de Kruger datée du 31 août 2004 à la lettre du chef Picard du 27 juillet 2004 :

Chef Picard,

Je vous écris en réponse à votre lettre du 27 juillet dernier que vous m'avez adressée personnellement. Permettez-moi d'abord de vous offrir mes meilleurs vœux à l'occasion de votre réélection.

Je dois vous dire que j'ai été surpris de votre lettre au sujet des activités d'aménagement forestier de la société Kruger qui ont commencé sur l'Île René-Levasseur en septembre 2003 et qui se poursuivent depuis bientôt un an, en vertu du contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier sur l'aire commune 093-20 octroyé à Kruger en juin 1997.

La politique de notre entreprise consiste à établir les meilleures relations possibles avec les communautés autochtones dans les territoires où nous avons des activités. Ainsi, Kruger a fait tout en son pouvoir pour établir de telles relations avec la Première Nation innue de Betsiamites, et pour faire participer les Innus de Betsiamites au développement économique engendré par ses activités sur la Côte-Nord, le tout dans le respect de la culture et du mode de vie innus.

La construction d'une scierie dans la région de Baie-Comeau a été annoncée en septembre 1995. Depuis, des représentants de Kruger ont rencontré des représentants du Conseil de bande de Betsiamites afin de discuter des avantages économiques découlant de l'implantation d'une scierie à Ragueneau et des retombées socio-économiques reliées aux activités d'aménagement forestier de Kruger dans la région. D'ailleurs, Kruger a déployé des efforts soutenus de recrutement auprès des membres de votre communauté, et nous avons employé et employons toujours des travailleurs innus de Betsiamites à notre usine de Ragueneau.

Kruger a constamment informé les Innus de Betsiamites du développement de ses activités d'aménagement forestier dans la région et a entretenu des échanges suivis avec votre communauté. Kruger a mis en place des mesures pour harmoniser ses activités d'aménagement forestier avec les activités traditionnelles des membres de votre communauté, en coordination avec des représentants du Conseil de bande de Betsiamites, en réponse aux demandes formulées par votre communauté. Nos relations se sont établies à la fois par la voie de nombreuses rencontres au fil des ans entre Kruger, votre Conseil de bande et votre communauté, à divers niveaux, et par la voie de rencontres

régulières de la Table de concertation où siègent un membre représentant le Conseil de bande de Betsiamites et un représentant du Conseil de gestion de la Réserve écologique Louis-Babel. À ce jour, nos relations ont été marquées par le respect mutuel et la compréhension ainsi que par un esprit de coopération et de bonne entente.

Les activités de Kruger dans l'Île René-Levasseur se déroulent dans le respect des lois applicables, particulièrement en ce qui a trait à l'environnement, avec des préoccupations de rendement soutenu et de développement durable. Kruger a opté pour une répartition spatiale des coupes, de type mosaïque, avec de rigoureuses mesures de protection de la régénération et des sols. Kruger s'est aussi engagée à préserver les écosystèmes forestiers exceptionnels. De plus, près du quart de l'Île René-Levasseur a été soustrait aux activités d'aménagement forestier, soit par la création de la réserve écologique Louis-Babel en 1991 et, plus récemment, avec la collaboration de Kruger, par l'établissement de l'aire protégée de la Baie-Memory.

Depuis 1995, votre lettre est la première manifestation d'un inconfort de votre communauté au sujet des activités de Kruger dans la région. C'est pourquoi j'y porte une attention particulière. Je désire que Kruger continue de maintenir d'excellentes relations avec vous, votre Conseil de bande et votre communauté. Il m'importe que Kruger comprenne les préoccupations des Innus de Betsiamites face aux activités que l'entreprise poursuit sur l'Île-René-Levasseur. J'ai demandé à monsieur Daniel Tardif, vice-président principal, Division Forêts et Produits forestiers, en qui j'ai pleine confiance, de me représenter auprès de vous à cette fin.

Je comprends que votre communauté est impliquée dans un processus de négociation de revendication territoriale globale avec les gouvernements du Québec et du Canada et votre lettre soulève des questions qui relèvent des compétences respectives de ces gouvernements. Vous comprendrez qu'il ne nous appartient pas de traiter de ces questions. Cependant, soyez assuré que Kruger demeure disposée à collaborer avec les autorités gouvernementales et les Innus de Betsiamites, comme nous l'avons fait par le passé, en vue de maintenir l'harmonie des relations entre tous les intervenants concernés. Monsieur Tardif me représentera également dans ce contexte au besoin.

Veillez agréer, Chef Picard, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[27] Le 2 septembre 2004, le ministre Pelletier s'adressait à la presse. Il fait part de son désir de tenir compte à la fois des préoccupations des Innus et de la population non autochtone dans le secteur qui, elle aussi, a des revendications. Il exprime l'avis qu'on doit chercher un consensus afin que le « après-traité » soit viable. Il ajoute qu'il n'est pas question pour l'heure de faire une application des clauses prévues dans l'EPOG, clauses qui ne seront exécutoires qu'après la signature d'un traité, mais que cela

n'empêche pas les autochtones de continuer à faire des revendications de nature politique.

[28] Il semble donc qu'il y a une incompréhension entre les intimés et le gouvernement du Québec. Les intimés prétendent qu'ils ont droit aux mesures transitoires prévues dans l'EPOG et que ces mesures ne sont pas adoptées par le gouvernement du Québec, tandis que le ministre Pelletier semble suggérer que les intimés veulent qu'on fasse une application du traité prévu dans l'EPOG avant que ce traité ne soit signé.

[29] Il est malheureux que le ministre Pelletier et le chef Picard ne se soient pas rencontrés pour tenter, de bonne foi, de régler rationnellement le différend. Nous ne pouvons croire qu'après plus de 20 ans de négociations et que quatre mois après la signature de l'EPOG, le ministre et le chef n'aient pas pu s'entendre au moins sur ce qui les divisait et que, pour notre part, nous ignorons toujours.

[30] Le 16 septembre 2004 les Betsiamites, par leur avocat, faisaient parvenir au gouvernement du Québec et à Kruger une lettre de mise en demeure. L'avocat répétait que ses clients n'avaient pas été consultés avant que le gouvernement ne consente le CAAF à Kruger en 1997 et que, malgré la lettre du chef Picard du 27 juillet 2004, Kruger continuait son exploitation. La mise en demeure signalait également que les mesures transitoires de l'EPOG du 31 mars 2004 prévoyaient que le gouvernement avait l'obligation de prévenir toutes activités « qui pourraient porter préjudice à la mise en application des dispositions du Traité ». Mais on ne décrit pas quelles sont ces activités. S'agit-il des activités de Kruger dont le bail n'est pas remis en question par les mesures transitoires ? La lettre ajoutait que l'EPOG « prévoit également, en ce qui concerne la foresterie, qu'un volume de bois de 250,000 mille mètres cubes sera mis en disponibilité pour les Innus de Betsiamites ». La lettre mentionnait aussi que les Innus s'interrogeaient sur la bonne foi du gouvernement du Québec par suite de la conférence de presse du ministre Pelletier du 2 septembre 2004. Les avocats concluaient en exigeant que Kruger cesse immédiatement toutes activités dans le territoire visé par le CAAF, soit dans l'aire, sans quoi les intimés engageraient des procédures contre les gouvernements et Kruger.

[31] Le 21 septembre 2004, Gilbert Dominique, chef du Conseil des Montagnais du Lac St-Jean (les Innus de Mashteuiatsh), écrivait une lettre au ministre Pelletier. Il reprochait à celui-ci de ne pas avoir répondu aux lettres des 4 mai et 1^{er} juin 2004. Il reprochait au gouvernement de continuer à agir comme si l'EPOG n'existait pas. Il priait le gouvernement de corriger la situation, mais, contrairement aux intimés, il ne menaçait pas le gouvernement du Québec de procédures judiciaires. Ce qu'il reproche au gouvernement est de :

Procéder à un réaménagement majeur de la distribution des volumes de bois pour fins de coupes forestières [...] Le silence existant à ce sujet est loin de nous donner l'assurance que l'on tiendra compte, dans ce processus, de l'engagement

du gouvernement du Québec quant au volume de 850,000 m³ qui sont couverts par l'Entente de principe d'ordre général.

[32] On ne sait toujours pas ce qu'est ce réaménagement et si, en le faisant, le gouvernement viole ses obligations aux termes des mesures transitoires. On constate que le chef Dominique craint que ce réaménagement affecte le droit éventuel des Innus d'obtenir 850,000 mètres cubes de bois. N'y avait-il pas quelqu'un au ministère, soit pour rassurer le chef Dominique, soit pour au moins lui dire qu'il avait tort ? L'omission du ministre de répondre aux lettres des 4 mai et 1^{er} juin 2004 et la mention insensible faite en public de l'argument selon lequel l'EPOG n'avait aucune valeur juridique n'étaient peut-être pas compatibles avec le principe de « l'honneur de la Couronne », principe reconnu à l'époque dans les affaires *R. c. Badger*, [1996] 1 R.C.S. 771 et *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456, et que la Cour suprême a réitéré récemment dans les arrêts *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004] 3 R.C.S. 511 et *Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, [2005] 3 R.C.S. 388.

[33] Le 29 septembre 2004, le chef Picard publiait un communiqué de presse dans lequel il donnait un dernier avertissement au gouvernement et à Kruger avant que les Betsiamites ne recourent à des procédures judiciaires : Kruger devait arrêter ses travaux, singulièrement dans l'Île René-Levasseur.

[34] Il y avait au moins Kruger qui voulait régler le différend. Ainsi, le 1^{er} octobre 2004, Kruger sollicitait une rencontre avec le Conseil de bande des Betsiamites « afin d'échanger au plus haut niveau sur les activités forestières de Kruger sur la Côte-Nord et sur les préoccupations de votre communauté ».

[35] Entre-temps, les négociations en vue d'un traité s'étaient poursuivies les 1^{er} et 2 septembre 2004.

[36] Le 5 octobre 2004, les avocats de Kruger répondaient à la mise en demeure du 16 septembre. Ils signalaient que Kruger, ses employés et les familles de ceux-ci étaient pris en otage puisque Kruger n'avait aucun contrôle sur les négociations et que c'est Kruger, ses employés et les familles de ceux-ci qui allaient subir un préjudice si Kruger devait arrêter ses travaux. Les avocats réitéraient la volonté de Kruger de continuer à maintenir l'harmonie dans ses relations avec les Betsiamites.

[37] À la même date il y eut une rencontre entre Kruger et les Betsiamites, rencontre qui ne fut pas fructueuse. Le 7 octobre 2004 Kruger écrivait au chef Picard pour se dire déçue que Kruger et les Betsiamites n'aient pas pu arriver à une entente et pour lui réitérer que « nous sommes ouverts à tous processus complémentaires d'harmonisation qui pourraient être proposés par votre communauté. »

[38] Il faut dire que les Betsiamites avaient retiré le mandat aux personnes qui jusqu'alors les avaient représentés à une table de concertation concernant les activités dans l'aire commune.

[39] Dans une lettre du 12 octobre 2004, le chef Picard confirmait que les Betsiamites ne voulaient pas dialoguer avec Kruger sans qu'au préalable celle-ci mette fin à ses travaux dans l'Île René-Levasseur.

[40] Dans sa lettre du 19 octobre 2004 au chef Picard, Kruger expliquait qu'elle ne pouvait mettre fin à ses travaux sans subir un préjudice irréparable et elle se disait toujours prête à tenter de satisfaire les exigences des Betsiamites.

[41] Le 27 octobre 2004, les Betsiamites faisaient signifier une requête introductive d'instance pour obtenir une injonction permanente, laquelle enjoindrait à Kruger et au gouvernement du Québec de cesser toutes activités forestières, non seulement dans l'Île René-Levasseur, mais dans l'aire.

[42] Dans un communiqué de presse du 29 octobre 2004, le ministre Pelletier faisait savoir que le gouvernement du Québec allait dorénavant exiger la participation conjointe des neuf communautés innues aux négociations en vue de la conclusion du traité.

[43] Le 2 novembre 2004 le chef Picard écrivait au ministre Pelletier pour lui dire que les Betsiamites avaient pris connaissance de sa déclaration et qu'ils étaient déçus et étonnés que le gouvernement tente d'imposer un nouveau cadre de négociation à mi-parcours.

[44] Par la suite, les négociations en vue de la signature d'un traité se sont poursuivies les 4 et 5 novembre et 6 et 7 décembre 2004. Nous ignorons si les intimés se sont retirés de ces négociations et, dans l'affirmative, à quelle date ils l'ont fait.

—0—

[45] Lorsqu'un justiciable prétend avoir le droit d'empêcher qu'une personne pose un acte, il peut tenter d'obtenir une injonction.

[46] Lorsqu'il subit un préjudice irréparable, qu'il établit son apparence de droit et que la théorie du poids relatif des inconvénients le favorise, il peut tenter d'obtenir une injonction interlocutoire.

[47] Dans une situation urgente, il peut même tenter d'obtenir une injonction provisoire valable durant dix jours ou une ordonnance de sauvegarde valable jusqu'à une date précise ou, à la rigueur, jusqu'à ce qu'un juge saisi de la requête pour injonction interlocutoire en décide autrement.

[48] Dans l'arrêt *Haïda* cité précédemment, la Cour suprême a noté qu'à cause de leurs exigences, les procédures mentionnées plus haut peuvent ne pas donner satisfaction aux peuples autochtones dans le cas où il y a violation apparente de leur titre aborigène ou de leurs droits ancestraux. En conséquence, la Cour suprême a enseigné que, lorsqu'un gouvernement a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence potentielle d'un titre aborigène ou d'un droit ancestral et qu'il envisage de poser des actes qui sont de nature à avoir un effet préjudiciable à ce titre ou ce droit, ce gouvernement a l'obligation de consulter le peuple autochtone en cause et, si nécessaire, d'adopter des mesures d'accommodement.

[49] Il résulte que, dans ces circonstances, si un gouvernement ne consulte pas le peuple autochtone, celui-ci jouit d'un recours supplémentaire (appelons-le « La requête *Haïda* ») à ceux que sont l'injonction finale, l'injonction interlocutoire, l'injonction provisoire ou l'ordonnance de sauvegarde. En d'autres mots, sous réserve de ses procédures en injonction et indépendamment de celles-ci, le peuple autochtone qui prétend ne pas avoir été consulté ou ne pas avoir joui de mesures d'accommodement appropriées peut, par une requête *Haïda*, faire constater l'absence de consultation ou l'insuffisance des mesures d'accommodement et obtenir une réparation quelconque. Ainsi, dans un cas donné, avant même que le tribunal n'entende les parties sur la requête pour injonction finale ou sur la requête pour injonction interlocutoire, il peut décider que le peuple autochtone aurait dû être consulté, déterminer les mesures d'accommodement qui auraient dû être prises et ordonner des mesures réparatrices. Le jugement sur cette requête spéciale n'a rien à voir avec les jugements qui seraient éventuellement rendus sur la requête pour injonction interlocutoire ou la requête pour injonction finale. En effet, si, par le jugement final, il allait être déclaré que le peuple autochtone ne jouissait pas d'un titre aborigène ou d'un droit ancestral, cela n'aurait aucun effet sur le jugement rendu sur la requête spéciale. Le jugement qui aurait accueilli la requête *Haïda* aurait été régulièrement prononcé sur l'apparence d'un titre aborigène ou d'un droit ancestral et en application du devoir du gouvernement d'agir honorablement à l'endroit du peuple autochtone.

[50] Comme la requête *Haïda* est en réalité une procédure interlocutoire, en théorie rien ne s'oppose à ce que la partie requérante recherche une ordonnance de sauvegarde en attendant que le tribunal puisse entendre la requête. Mais, dans ce cas, encore faut-il que la situation soit d'une extrême urgence.

[51] Ce dernier critère, l'extrême urgence, ressortit au droit judiciaire : au Québec, il s'inscrit dans le prolongement de l'article 46 du *Code de procédure civile* et il découle de l'interprétation que les tribunaux ont donnée de cette disposition. Or, sous réserve de l'arrêt *Haïda*, rien dans la jurisprudence publiée ne permet de soutenir que, lorsqu'un litige porte sur la revendication d'un titre aborigène ou de droits ancestraux, ce litige obéit à des règles de procédure différentes de celles consacrées par le droit commun. Se prononçant sur cette question, l'auteure Mary Macaulay écrit (*Aboriginal and Treaty Rights Practice*, Thomson Carswell, p. 2-2) :

What is the appropriate approach to pleadings in relation to claims for aboriginal and treaty rights given their unique nature and their particular difficulty? Should courts take a less technical approach to the Rules of Court governing pleadings given the unique nature of these cases (i.e., as they do with the rules of evidence [...])? The answer to this question is suggested by two cases decided by the Supreme Court of Canada. Specifically, in *Calder v. British Columbia (Attorney General)* [...] and *Delgamuukw v. British Columbia*, appeals brought by aboriginal groups were dismissed, *inter alia*, on grounds of defective pleadings. The disposition of these two appeals appears to suggest that courts will apply the Rules of Court governing pleadings in action involving the assertion of aboriginal and treaty rights in the same way as in any other civil case.

(nous soulignons)

—0—

[52] Comme nous l'avons mentionné plus haut, le 27 octobre 2004, les intimés faisaient signifier à l'appelante et aux mis en cause une procédure qui se voulait une requête introductive d'instance visant la délivrance d'une injonction finale. La procédure comportait des conclusions principales et des conclusions subsidiaires.

[53] Les conclusions principales priaient le tribunal :

- 1) de déclarer que les intimés avaient des droits ancestraux, singulièrement un titre aborigène, en rapport avec l'aire;
- 2) de déclarer que l'Assemblée nationale du Québec n'avait pas compétence pour légiférer concernant ce territoire;
- 3) de déclarer que la *Loi sur les forêts* et le *Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier* sont inopérants à l'égard du territoire;
- 4) de déclarer nuls le CAAF consenti à Kruger ainsi que tous autres permis délivrés en rapport avec le CAAF;
- 5) de défendre au ministre d'accorder des CAAFs relativement au territoire;
- 6) d'enjoindre à Kruger de mettre fin à ses travaux dans le territoire et de se retirer de ce territoire dans les 15 jours du jugement;
- 7) de déclarer que les gouvernements avaient fait défaut d'adopter les mesures transitoires prévues dans l'EPOG et de leur enjoindre en conséquence de les prendre.

[54] Soit dit en passant, la dernière conclusion nous paraît assez curieuse puisque les intimés exigent du gouvernement du Québec l'adoption de mesures transitoires en

attendant qu'un traité soit signé alors que leur procédure tient pour acquis qu'un tel traité ne sera pas signé.

[55] Dans les conclusions subsidiaires de leur procédure les intimés envisagent le cas où la *Loi sur les forêts* et le *Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier* seraient opérants. Ceci étant, ils prient le tribunal :

- 1) de déclarer qu'ils avaient le droit d'être consultés avant que le gouvernement du Québec ne consente le CAAF à Kruger;
- 2) de déclarer que les intimés pouvaient s'opposer à l'octroi de ce CAAF;
- 3) de déclarer que les intimés n'ont pas été consultés et que leur consentement à l'octroi du CAAF n'a pas été obtenu;
- 4) de déclarer que le gouvernement du Canada a fait défaut de protéger les droits et intérêts des intimés sur et dans l'aire;
- 5) de déclarer que les gouvernements et Kruger ont failli à leurs obligations fiduciaires à leur égard;

Les conclusions subsidiaires comportent également les conclusions 4), 5), 6) et 7) des conclusions principales.

[56] L'arrêt *Haïda* cité plus haut a été déposé le 18 novembre 2004. En janvier 2005 les intimés font signifier à Kruger et aux mis en cause une requête pour obtenir une injonction interlocutoire et une ordonnance de sauvegarde. La procédure n'a pas été mise devant nous; nous n'avons que le texte amendé qui fut produit le mois suivant.

[57] Dans la partie de cette procédure qui vise une injonction interlocutoire les intimés ne prient pas le tribunal de déclarer que seul le Parlement du Canada avait compétence pour légiférer dans le domaine à l'égard de l'aire. Mais les intimés prient le tribunal de déclarer d'une façon interlocutoire qu'ils ont *prima facie* un titre aborigène dans l'aire ou des droits ancestraux rattachés à l'aire et que les mis en cause ont fait défaut de les consulter avant d'accorder le CAAF à Kruger et de le renouveler en septembre 2002 et mai 2004. D'autre part, les intimés prient toujours le tribunal de déclarer que les gouvernements avaient fait défaut de respecter leurs obligations aux termes des stipulations de l'EPOG concernant les mesures transitoires. Ils concluent que, par un jugement interlocutoire, le tribunal enjoigne à Kruger de cesser toutes formes d'exploitation forestière dans l'aire et de déguerpir dans les 15 jours du jugement à intervenir. Ils prient aussi le tribunal d'enjoindre au gouvernement du Québec de ne plus accorder à quiconque des permis pour l'exploitation de la forêt dans l'aire, ni même d'accorder des permis annuels à Kruger pour l'exploitation de scieries pour traiter le bois provenant de l'aire.

[58] Il nous semble que cette requête pour injonction interlocutoire consistait, en partie du moins, en une requête *Haïda* : indépendamment du sort qu'allait connaître la requête pour injonction finale, les intimés recherchaient d'une façon interlocutoire une sanction au fait qu'ils n'avaient pas été consultés avant l'octroi du CAAF à Kruger en 1997.

[59] Le 16 février 2005 le juge Cohen, avec l'accord des parties, décidait que la requête pour injonction interlocutoire serait entendue en même temps que la requête pour injonction finale. Cela nous paraît curieux puisqu'il est de l'essence d'une injonction interlocutoire de régler une situation qui existe entre la signification d'une requête pour injonction finale et le jugement final sur cette requête.

[60] Vu les circonstances, on pouvait penser que les intimés avaient renoncé à faire déclarer, par un jugement interlocutoire, que le gouvernement du Québec aurait dû les consulter en 1997 et qu'ils avaient par le fait même renoncé à obtenir une sanction à cet égard. Mais, le même jour, le juge Cohen ordonnait que la requête pour ordonnance de sauvegarde soit entendue le 17 mai 2005. Comme nous l'avons mentionné plus haut, en théorie rien ne s'opposait à ce que les intimés, dont la requête *Haïda* ne pouvait immédiatement être entendue, recherchent une ordonnance de sauvegarde pour immédiatement faire déclarer d'une façon provisoire que le gouvernement du Québec avait fait défaut de les consulter et pour obtenir une ou des mesures de redressement.

[61] La partie de la requête qui recherchait une ordonnance de sauvegarde comportait les conclusions suivantes :

- 1) déclarer que les intimés n'avaient pas été consultés avant l'octroi du CAAF en 1997 et lors des renouvellements de ce CAAF;
- 2) ordonner à Kruger de cesser immédiatement ses travaux dans l'aire et de ne pas les reprendre avant qu'un jugement ne soit rendu sur la requête pour injonction interlocutoire;
- 3) ordonner au gouvernement du Québec de suspendre la délivrance à Kruger d'un permis annuel d'intervention dans l'aire pour l'année 2005-2006.

[62] La situation était un peu inhabituelle parce qu'une ordonnance de sauvegarde est ordinairement prononcée dans le cas où il est extrêmement urgent qu'on obtienne la réparation, elle-même urgente, qui est demandée par une requête en injonction interlocutoire. Or, en l'espèce, la présentation de la requête en injonction interlocutoire avait, de consentement, été continuée pour être faite en même temps que la présentation de la requête en injonction finale.

[63] Comme la requête pour injonction interlocutoire n'allait être entendue qu'avec la requête pour injonction finale, que l'enquête nécessaire à ces deux requêtes allait prendre plusieurs mois et qu'en toute probabilité, le jugement sur la requête pour injonction interlocutoire allait être rendu en même temps que le jugement sur l'injonction finale, l'effet résultant de la continuation de la présentation de la requête pour injonction interlocutoire allait être la transformation de la requête pour ordonnance de sauvegarde en une requête pour injonction interlocutoire.

[64] Mais les intimés se défendent bien de concéder cela. Ils ne prétendent pas que leur requête pour ordonnance de sauvegarde était une requête *Haïda* que l'appelante aurait pu contester pleinement en apportant tous les éléments de preuve désirés et en invoquant tous les arguments qu'elle pouvait faire valoir contre cette requête *Haïda*. Dans l'exposé qu'ils nous ont fourni les intimés mentionnent bien que ce qui était devant la Cour supérieure n'était pas une requête *Haïda*, mais une requête pour ordonnance de sauvegarde en attendant que leur requête *Haïda* fasse l'objet d'un jugement. Ainsi ils plaident qu'ils pouvaient obtenir le redressement qu'ils recherchaient à partir seulement des allégations de leur requête, des déclarations écrites assermentées et de certains interrogatoires, sans nécessité que le tribunal permette à l'appelante d'apporter des éléments de preuve supplémentaires, de contre-interroger les affiants et de faire une véritable contestation aux conclusions recherchées par les intimés. Aussi les intimés plaident-ils dans les paragraphes 32 et 33 de leur Exposé :

Or, au stade de la demande d'ordonnance de sauvegarde, la juge Grenier se devait d'examiner la preuve alors disponible pour décider de la demande des intimés.

La qualification, par la juge de première instance, de cette preuve comme étant « complète » est en réalité non pertinente : si elle avait seulement déclaré que la preuve démontrait un droit clair, ou une apparence de droit, le résultat aurait été le même et l'ordonnance de cessation de la coupe forestière aurait été émise.

[65] Donc, nous répétons que la procédure qui a fait l'objet du jugement de la Cour supérieure n'était pas une requête *Haïda* mais une requête pour ordonnance de sauvegarde pour obtenir immédiatement ce qui était recherché par la requête *Haïda*. À lire le jugement de la Cour supérieure, nous croyons bien que c'est ce que la juge a également compris puisqu'elle s'est interrogée sur l'urgence de la situation et le poids respectif des inconvénients alors que, si nous comprenons bien l'arrêt *Haïda*, la requête *Haïda* est offerte justement pour permettre un redressement à un défaut de consultation sans qu'on ait à mettre dans la balance les questions du préjudice et du poids relatif des inconvénients.

[66] Il est cependant curieux de constater que, saisie d'une requête pour ordonnance de sauvegarde, la juge a en réalité expressément voulu déclarer par un jugement final et définitif que les intimés auraient dû être consultés et qu'ils ne l'avaient pas été. Même si elle mentionnait que son jugement n'allait avoir effet que jusqu'au jugement sur la

requête pour injonction interlocutoire, elle déclarait que la question précise concernant la nécessité de consultation et l'absence de consultation n'aurait plus à être décidée par le juge qui allait entendre la requête pour jugement interlocutoire, laquelle requête, comme on l'a vu plus haut, comportait des conclusions autres que les conclusions d'une requête *Haïda*. Donc, par une simple ordonnance de sauvegarde, en réalité, la juge accueillait la requête *Haïda*.

[67] Évidemment l'appelante propose que cette façon de faire lui a causé un véritable préjudice : la Cour supérieure a décidé que le juge qui rendrait jugement sur l'injonction interlocutoire devait tenir pour acquis que les intimés auraient dû être consultés et qu'ils ne l'avaient pas été. Ceci sans avoir donné l'occasion à l'appelante de pleinement contester la requête *Haïda*, mais à partir seulement des allégations de la requête pour ordonnance de sauvegarde et des déclarations écrites assermentées, singulièrement de trois telles déclarations produites l'avant-veille des débats, sans que l'appelante ait eu la possibilité pratique de contre-interroger les affiants de ces trois déclarations. Non seulement la Cour supérieure a-t-elle ainsi réglé le sort de la requête *Haïda*, mais, comme mesure de redressement, elle a infligé la sanction extrême, soit l'arrêt des travaux de Kruger dans l'Île René-Levasseur.

[68] Nous acceptons la proposition de l'appelante. La juge ne pouvait sous le couvert d'une ordonnance de sauvegarde accueillir en pratique la partie de la requête pour injonction interlocutoire qui constituait une requête *Haïda* et, ceci, sans permettre à l'appelante de contester au fond cette requête *Haïda*. Ce qui était devant elle n'était qu'une requête pour ordonnance de sauvegarde, une procédure qui n'est accueillie que dans des cas d'extrême urgence où un préjudice irréparable est imminent.

[69] Dans les circonstances, il ne nous appartient pas ni ne nous incombe d'étudier si les intimés auraient eu droit à leurs conclusions s'ils avaient présenté la requête *Haïda* et si l'appelante l'avait pleinement contestée. Nous nous limiterons donc, comme c'est d'ailleurs le vœu des intimés, à vérifier si le jugement de première instance pouvait être rendu dans le cadre d'une ordonnance de sauvegarde.

[70] En premier lieu, il est évident que la juge de la Cour supérieure ne pouvait déclarer, sans que le juge saisi de la requête pour injonction interlocutoire puisse décider autrement, que les intimés auraient dû être consultés et qu'ils ne l'avaient pas été.

[71] Il reste à décider si les intimés pouvaient obtenir que, jusqu'à ce qu'un juge entreprenne l'étude de la requête pour injonction interlocutoire, Kruger arrête ses travaux dans l'aire « comme le proposent les intimés dans leur pourvoi incident » ou, comme l'a décidé la juge, dans l'Île René-Levasseur.

[72] À lire la partie de la procédure des intimés, qui constitue une requête pour ordonnance de sauvegarde, on constate que nous ne sommes pas en présence d'une situation d'extrême urgence : la requête est présentée en mai 2005 alors que la

situation dont on se plaint date de 1997. Il nous semble qu'après avoir attendu aussi longtemps, les intimés auraient pu, au lieu de faire continuer la présentation de leur requête pour injonction interlocutoire au mois de décembre suivant, présenter cette requête dans un délai relativement court et permettre à l'appelante de présenter une défense pleine et entière.

[73] La requête des intimés concernant l'ordonnance de sauvegarde et les déclarations écrites assermentées qu'ils ont produites ne font pas voir non plus que, sans une ordonnance de sauvegarde, les intimés allaient, en attendant le jugement sur la requête *Haïda*, subir un préjudice non compensable et que le poids relatif des inconvénients commandait la délivrance de l'ordonnance de sauvegarde. Concernant le fait que le préjudice des intimés est compensable, il est de notoriété publique qu'en décembre 2005 les intimés ont intenté au gouvernement du Québec une action de quelques milliards de dollars en compensation des sommes perdues du fait de tous les CAAF's consentis par le gouvernement à diverses sociétés forestières dans le secteur. D'autre part, il paraît manifeste que l'ordonnance de sauvegarde n'était pas véritablement recherchée parce que Kruger empêchait les intimés de faire des activités qui leur sont propres. Voir à cet égard la pièce DT-35 qui rapporte que le 14 février 2005 le chef Picard a mentionné aux travailleurs de Kruger que les intimés voulaient faire un partenariat avec eux pour remplacer Kruger.

[74] Sur le sujet de la consultation, et toujours dans le cadre de la requête pour ordonnance de sauvegarde, nous nous limiterons à dire ceci.

[75] Même s'il existe une doctrine selon laquelle un tribunal ne crée pas du droit nouveau mais ne fait que le découvrir, il reste que le droit concernant les autochtones est un droit en pleine évolution. En 1995, lorsque Kruger a annoncé son projet et, en 1997, lorsque le CAAF fut consenti à Kruger, l'arrêt *Haïda* n'avait pas encore été déposé et ce ne sont pas tous les juristes qui connaissaient les tenants et aboutissants de l'obligation d'un gouvernement provincial de formellement consulter une communauté autochtone qui prétendait avoir un titre aborigène dans un territoire ou des droits ancestraux concernant ce territoire. Nous serions étonnés d'apprendre qu'à l'époque le gouvernement du Québec se rendait compte du fait qu'il avait l'obligation de consulter plus formellement qu'il l'a fait les Innus et que ceux-ci savaient qu'ils avaient le droit d'être consultés plus formellement qu'ils ne l'ont été. C'est dans ce contexte qu'il faut, en l'espèce, apprécier la conduite du gouvernement du Québec à l'endroit des intimés à partir de l'année 1997 et déterminer les conséquences du fait qu'il n'y aurait pas eu une consultation formelle.

[76] Il faut dire aussi qu'en 1997 les négociations entre les gouvernements et le Conseil tribal Mamuitun se poursuivaient et que, sous réserve de toutes les prétentions des parties, il n'était pas question que le gouvernement du Québec, à l'avantage de tous ses citoyens et des intimés eux-mêmes, cesse d'exploiter les richesses naturelles de son territoire, lesquelles constituent la base de son économie. Les Innus

escomptaient recevoir divers avantages et être indemnisés, mais, toujours à l'intérieur des négociations, ils n'envisageaient pas de pouvoir ou vouloir exercer un droit de veto sur l'exploitation de la forêt.

[77] Il importe d'ailleurs de rappeler que l'obligation qui incombe au gouvernement de consulter les peuples autochtones et de trouver des accommodements n'a pas pour effet de conférer aux peuples autochtones un droit de veto sur les utilisations possibles des terres en litige. Comme l'écrivait la juge en chef McLachlin dans les motifs unanimes de l'arrêt *Haïda*, à la page 535 :

Ce processus ne donne pas aux groupes autochtones un droit de veto sur les mesures susceptibles d'être prises à l'égard des terres en cause en attendant que la revendication soit établie de façon définitive. Le "consentement" dont il est question dans *Delgamuukw* n'est nécessaire que lorsque les droits invoqués ont été établis, et même là pas dans tous les cas. Ce qu'il faut au contraire, c'est plutôt un processus de mise en balance des intérêts, de concessions mutuelles.

[78] À l'appui de leur allégation selon laquelle ils n'avaient pas été consultés avant l'octroi du CAAF à Kruger, les intimés n'ont pas au départ produit de déclarations écrites assermentées qui auraient décrit tout ce qui s'est passé entre l'année 1995 et aujourd'hui.

[79] En revanche, l'appelante a produit plusieurs déclarations écrites assermentées qui décrivent en détail toutes les communications qui ont eu lieu entre les parties depuis 1995. Kruger a également produit un tableau chronologique des événements et des communications entre les parties à partir du 29 septembre 1995 jusqu'au 10 juin 2003.

[80] Si on prend connaissance de ce tableau et si on lit les déclarations écrites assermentées auxquelles il renvoie, on constate que, sous réserve de leur prétention de base selon laquelle ils détiennent un titre aborigène et des droits ancestraux dans l'aire, les intimés, entre 1995 et 2004, n'ont jamais fait voir qu'ils étaient opposés à ce que Kruger investisse des sommes considérables et exploite le CAAF qui lui avait été consenti. On peut même penser que, toujours sous la même réserve, les intimés n'étaient pas mécontents du fait qu'un certain nombre d'entre eux allait trouver du travail chez Kruger.

[81] Il faut lire en particulier les déclarations écrites assermentées des affiants suivants : Jean-François Mérette, Denis Brière, Michel Lessard, Daniel Tardif et Langis Beaulieu et surtout les paragraphes 11 à 41 de la déclaration écrite assermentée de Denis Brière.

[82] Il vaut la peine de citer au long la lettre du chef René Simon du 16 avril 1997, avant que le CAAF ne soit consenti à Kruger :

Monsieur Denis Brière
Vice-président et directeur général
Kruger Inc.

[...]

Objet : Rencontre entre la compagnie Kruger et le Conseil de bande de
Betsiamites en vue d'approfondir l'établissement d'un partenariat

Monsieur,

Le Conseil de bande de Betsiamites tient à vous remercier pour les différentes rencontres qui ont déjà eu lieu entre nous et pour la relation qui s'est établie depuis le 13 mars dernier lorsque la bande vous a exprimé son intérêt en vue d'un partenariat.

Désireux d'approfondir ses relations avec votre compagnie, le Conseil vous propose une rencontre afin d'amorcer des discussions préliminaires ayant pour objectif ultime l'élaboration d'un protocole d'entente.

Nous recherchons une entente souple et évolutive qui satisfera les orientations et les volontés respectives des parties. Ainsi, afin de jeter les bases d'une collaboration intéressante entre nous, nous vous proposons un ordre du jour en vue d'une rencontre qui pourrait être tenue vers la fin du mois d'avril ou au début de mai. Nous pourrions communiquer ensemble d'ici peu afin d'identifier une date et un lieu de rencontre.

En espérant une réponse positive de votre part, veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Dans la paix et l'amitié,

[83] Voir également la conclusion d'un document daté du 26 septembre 1997 et intitulé *Commentaires du Conseil de bande de Betsiamites* :

Il s'agit évidemment d'un projet de développement très important pour l'économie de la Côte-Nord. Ce projet se fait sur le territoire ancestral de Betsiamites; territoire pour lequel les Montagnais ont des droits ancestraux et qui fait actuellement l'objet de négociations avec les gouvernements fédéral et provincial. Un enjeu crucial des négociations en cours est l'implication des Montagnais dans les projets de développement du territoire et des ressources. Le partenariat et la participation au développement durable sous toutes ses formes est la clef pour permettre aux Montagnais de sortir de la dépendance économique et d'atteindre une certaine autonomie.

Les premières rencontres entre le Conseil de bande et Kruger laissent entrevoir des perspectives d'emplois et de collaboration intéressantes. Cependant, il y a encore un énorme travail à faire. Les deux parties n'ont pas encore fait d'engagement formel quant à leur implication respective. Les Montagnais s'attendent beaucoup dans ce projet de développement et les retombées positives pour la bande sont pour l'instant marginales.

[84] Du tableau mentionné plus haut, on constate également qu'en tout temps Kruger a fait beaucoup d'efforts et dépensé temps, énergie et argent pour satisfaire les demandes que les intimés lui faisaient en rapport avec les travaux.

[85] Il faut dire aussi qu'avant que le CAAF ne soit consenti à Kruger, les intimés ont rencontré le ministre des Ressources naturelles du Québec pour discuter du projet de Kruger. Il ne s'agissait peut-être pas d'une consultation formelle, mais on ne peut pas dire que le projet fut commencé sans que les intimés aient eu l'occasion de faire valoir des exigences.

[86] D'autre part, chaque année les intimés étaient mis au courant des travaux qu'allait faire Kruger et, à cet égard, ils pouvaient suggérer des modifications aux plans de Kruger. Voir à cet égard la déclaration écrite assermentée de Gérald Deschênes ainsi que toutes les lettres envoyées par le gouvernement aux intimés qui furent produites en liasse comme pièce GD-1. Voir aussi les paragraphes 247 à 294 de la défense du procureur général du Québec.

[87] Toujours aux fins de la requête pour ordonnance de sauvegarde et pour cette requête seulement, il nous semble que c'est par suite du fait que les intimés ont été déçus que le gouvernement du Québec n'adopte pas dans un délai raisonnable des mesures transitoires qu'à tort ou à raison ils estimaient prévues dans l'EPOG qu'ils ont soulevé le fait que, sept ans auparavant, en 1997, ils n'avaient pas été formellement consultés. Ce faisant, il nous semble que les intimés faisaient fi de toutes les consultations informelles faites avant et après l'octroi du CAAF à Kruger. Au lieu de tenter de faire valoir des droits en application des mesures transitoires de l'EPOG, les intimés, forts de l'arrêt *Haïda*, invoquent l'absence d'une consultation formelle et recherchent, non pas des accommodements, mais une réparation radicale qui est l'arrêt des travaux. Ce faisant, comme nous l'avons mentionné plus haut, les intimés prennent Kruger en otage et lui font subir ainsi qu'à de nombreux travailleurs un préjudice qui ne pourra être compensé.

[88] Nous venons de signaler que ce que l'ordonnance de sauvegarde recherchait n'était pas des accommodements mais l'arrêt des travaux. Comme si une absence de consultation devait nécessairement entraîner l'arrêt de travaux, malgré les investissements très importants qu'a nécessités le projet. On se serait normalement attendu à ce que, dans une requête pour ordonnance de sauvegarde, les intimés réclament une ou des mesures auxquelles ils prétendent avoir droit. Mais, comme nous l'avons noté plus haut, les intimés ne semblent pas vouloir l'adoption de mesures

transitoires. Ce qu'ils veulent, c'est l'arrêt des travaux de Kruger. Or il est acquis qu'en 1997 les intimés n'avaient pas encore prouvé l'existence d'un titre aborigène dans l'aire et qu'en conséquence, ils ne jouissaient pas d'un droit de veto contre le projet de Kruger. Il serait paradoxal qu'ils puissent aujourd'hui obtenir un tel droit de veto par une ordonnance de sauvegarde. La revendication d'un titre aborigène, lorsqu'elle est traitée au fond, fait toujours appel à une preuve longue et complexe. Comme le rappelait tout récemment encore le professeur Ghislain Otis dans « Le titre aborigène : émergence d'une figure nouvelle et durable du foncier autochtone ? » (2005), 46 Cahiers de Droit 795, p. 844 :

... si les décisions confirmant l'existence de droits ancestraux de prélèvement de ressources à des fins de subsistance sur les terres publiques sont relativement nombreuses, il n'existe à ce jour aucun jugement déclarant un groupe autochtone titulaire d'un titre aborigène sur une partie quelconque du territoire canadien.

On ne saurait supputer, sur la foi d'une preuve extrêmement fragmentaire et orientée comme celle qui est reçue dans le cadre d'une demande d'ordonnance de sauvegarde, que les intimés jouissent déjà, et ce, jusqu'au jugement final, du droit de veto caractéristique d'un titre aborigène.

[89] Après que l'appelante eut produit toutes les déclarations écrites assermentées mentionnées plus haut et les pièces mentionnées dans ces déclarations, les intimés, à l'avant-veille de la présentation de la requête pour ordonnance de sauvegarde, ont eux-mêmes produit trois déclarations écrites assermentées qu'ils auraient dû produire avant que l'appelante ne fût appelée à se défendre. Les avocats de Kruger se sont opposés à ce que la juge reçoive ces déclarations, d'autant qu'ils n'avaient pas eu l'occasion pratique de contre-interroger les affiants. Non seulement la juge a-t-elle accepté ces trois déclarations, mais elle s'est fondée sur elles pour arriver à la conclusion qui fut la sienne. Il faut remarquer que la déclaration de l'affiant Yvan Gagnon, qui prête des paroles au chef Simon, dont nous avons cité au long la lettre du 16 avril 1997, constitue du oui-dire et que les intimés n'ont pas cru bon de produire une déclaration écrite assermentée du chef Simon lui-même. Dans les circonstances, toujours aux fins de la requête pour ordonnance de sauvegarde, les déclarations écrites assermentées produites par les intimés à l'avant-veille de la présentation de la requête pour ordonnance de sauvegarde ont peu de force probante si on les compare aux déclarations écrites assermentées produites par l'appelante. On peut quand même noter que l'affiant Jean-Marie Vollant corrobore Denis Brière selon lequel, avant l'octroi du CAAF en 1997, le Conseil des Innus de Betsiamites a rencontré Kruger pour discuter du projet.

[90] Il ne nous paraît pas faire de doute qu'au stade de la requête pour ordonnance de sauvegarde, la théorie du poids relatif des inconvénients n'appuie pas du tout la position des intimés. Si l'on suppose que par le jugement final sur la requête pour

injonction finale il sera déclaré que les intimés avaient le droit d'être consultés et qu'ils ne l'ont pas été, leur préjudice sera compensable par des dommages-intérêts. En revanche, si le jugement final déclarait qu'en réalité les intimés ont été consultés en 1997, et jusqu'à aujourd'hui, et si, d'ici à ce qu'un jugement final intervienne, Kruger devait cesser ses travaux dans l'Île René-Levasseur, le préjudice que subirait Kruger et ses employés serait très important.

—0—

[91] Curieusement, la requête pour ordonnance de sauvegarde priait également le tribunal d'ordonner à l'appelante et aux mis en cause de fournir aux intimés certains documents, et la juge a accueilli cette conclusion.

[92] Nous ne trouvons pas de preuve au dossier qui indiquerait que, lorsque l'ordonnance a été prononcée, les intimés n'avaient pas reçu tous les documents qu'ils désiraient.

[93] À lire le courrier échangé à ce sujet, nous sommes même tentés de dire que le gouvernement du Québec et Kruger n'étaient pas en défaut à cet égard lors de la signification de la requête pour injonction interlocutoire et l'ordonnance de sauvegarde en janvier 2005, encore moins lors de la signification de la requête amendée en avril 2005.

[94] On ne saurait délivrer une injonction en l'absence d'un défaut d'agir de la part d'une personne à laquelle l'injonction s'adresse.

[95] Enfin, il n'est pas inutile de rappeler ce qu'écrivait le juge en chef Lamer dans l'affaire *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010, au paragraphe 207 :

Enfin, je tiens à souligner que la meilleure approche dans ce genre d'affaires est un processus de négociation et de réconciliation qui prenne dûment en compte les intérêts complexes et opposés en jeu.

[96] Pour ces motifs, nous sommes d'avis d'accueillir le pourvoi avec dépens, d'infirmier le jugement entrepris et de rejeter la requête pour ordonnance de sauvegarde, également avec dépens.

[97] Nous sommes aussi d'avis de rejeter, également sans frais, le pourvoi incident par lequel les intimés proposaient que l'ordonnance de sauvegarde aurait dû trouver application, non seulement à l'égard de l'Île René-Levasseur, mais à l'égard de toute l'aire.

J.J. MICHEL ROBERT J.C.Q.

MARC BEAUREGARD J.C.A.

YVES-MARIE MORISSETTE J.C.A.